

Arrêté n° SG-2020-48

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.4.2)

Fermeture des salles polyvalentes

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-25-06 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Francheville ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-25-11 du 25 septembre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-25-13 du 25 septembre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDÉRANT le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

CONSIDÉRANT le classement de la métropole de Lyon en zone « d'alerte renforcée » ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'intérêt de la santé des personnes, l'accès au public est formellement interdit dans les salles polyvalentes de la commune :

- Salle Grappelli à l'Iris, 1 montée des Roches
- Salle Vacheron, 64 avenue du Chater
- Salle Léo Ferré, 31 avenue de la Table de Pierre
- Maison de quartier, 1 rue de la Chapelle de Bel Air
- Salle des Cigales, allée des Cigales
- Salle Mallen, place de l'Ancienne Mairie

ARTICLE 2 : la salle de l'Elan, 1 bis rue du Robert, reste ouverte uniquement pour la pratique sportive des mineurs.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont mises en place à compter du 30 septembre et jusqu'au 12 octobre 2020 minuit.

ARTICLE 4: Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Rhône ;

La brigade de Gendarmerie de Francheville

La Police municipale de Francheville et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site www.telerecours.fr.

Fait à Francheville, le 29 septembre 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. RANTONNET", written over a horizontal line.

Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE